



Publication dans  
Feuille Officielle  
ANNONCE 622

le 3.mars. 2017 Page 26-9..

# Arrêté

## concernant la circulation routière

(du 13 février 2017)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de la Dîme 88

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 1731 du cadastre de La Coudre

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### **Article premier.-**

Le stationnement est interdit sur l'article N° 1731 du cadastre de La Coudre, copropriété administrée par M. Willy BREGNARD, domicilié Quai Philippe-Suchard 16 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté copropriétaires de l'immeuble N° 88 de la rue de la Dîme », placés au Sud de la parcelle et à l'Est de l'immeuble).

### **Art. 2.-**

Le stationnement est interdit au Sud de l'immeuble N° 88 de la rue de la Dîme à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., fixés contre la façade de l'immeuble en question).

**Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch)

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 février 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour **22 FEV. 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*